

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° :30– 2024/2025 DU : 07/05/2025

PAGE 1/23

**Animateur de la Commission** : PUAUD Jean Louis

**Secrétaire de la Commission** : BRANDY Philippe

**Membres Présents** : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, RABOISSON Jean-Jacques,  
DORAIN Serge, FERCHAUD Jean Marc

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

## **Match N° 28856124 Championnat D3 Poule C Us Bandiat Foot (1) / Angoulême Basseau (2) du 01/05/2025**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Bandiat Foot (1) M. Encinas Théo n° 2543159294 en ces termes : «*Je soussigné(e) ENCINAS THEO licence n° 2543159294 Capitaine du club US BANDIAT FOOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club J.S. BASSEAU ANGOULEME, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club J.S. BASSEAU ANGOULEME (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)*»

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Bandiat Foot à l'instance départementale en date du Jeudi 1<sup>er</sup> Mai 2025

« *Bonjour*

*1) Bandiat Foot confirme les réserves d'avant match de la rencontre de 3ème division poule C Bandiat Foot- Basseau 2 du 1 mai 2025*

*Sur la participation de tous les joueurs de Basseau ayant participé à la dernière rencontre dans l'équipe supérieure alors qu'elle ne jouait pas à cette date*

*2) sur le nombre de joueurs ayant fait plus de 10 matchs en équipe supérieure le règlement en autorise que 3*

*Cordialement*

*Le Secrétaire*

### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le Fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Basseau (2)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que seuls deux joueurs Fodil Muhammad licence n° 2543089787, Manai Safouen licence n° 9603428118, ont participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club de Basseau (1) laissant le club dans son bon droit

**Juge le grief infondé**

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 01 Mai 2025 par le club de Bandiat Foot comporte un autre grief, non mentionné sur la feuille de match, puisqu'il vise « *la participation de tous les joueurs de Basseau ayant participé à la dernière rencontre dans l'équipe supérieure alors qu'elle ne jouait pas à cette date* ».

Considérant que ce courriel peut donc être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que seule l'équipe 1 de Basseau ne jouait pas ce même week-end et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 26 Avril contre l'équipe de Champniers (1) en Championnat Régional 3

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Basseau (1) lors de sa dernière rencontre officielle le 26 Avril 2025, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 01 Mai 2025

### **Juge le grief infondé**

Considérant, dès lors, que le club de Basseau n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 33.13 a/ et 33.13 b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Basseau vainqueur 3 buts à 2

**Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de Bandiat Foot**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 28855931 Championnat D3 Poule B St Fraigne Fc (1) / Verdille Usa (2) du 01/05/2025**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réception de la réclamation adressée par le club de St Fraigne à l'instance départementale en date du Vendredi 02 Mai 2025 :

« *Bonjour*

*Nous portons réserves sur la rencontre n°28855931 opposant le Fc St Fraigne contre Usa Verdille 2 pour avoir fait jouer des joueurs qui ont fait plusieurs matchs dans une équipe supérieure, notamment Le joueur n° 2 Antoine Fontenaud ainsi que le joueur n°11 Enzo Chauvet.*

*Entres autre notre capitaine Mr Vigner Mickael a voulu porter cette réserve après le match sur la tablette fmi or l'arbitre avait déjà clôturé le match c'est pour cela que je vous envoie cette réserve aujourd'hui.*

*Si on regarde sur les signatures des 2 capitaines on s'aperçoit qu'elles ne se ressemblent pas.*

*Autre chose le président Jean Luc Bertrand de Verdille est venu nous informer que ces 2 joueurs n'avaient pas le droit de jouer cette rencontre ».*  
*En espérant que la commission prenne ce mail en charge.*  
*Je vous remercie de votre confiance*  
*Cordialement*  
*Mr Bonnet Valentin président du Fc st Fraigne.*

**Sur la recevabilité :**

Considérant que, dans la mesure où le courriel de St Fraigne n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur le courriel de confirmation : « *pour avoir fait jouer des joueurs, notamment les n°2 et N°11 qui ont fait plusieurs matchs dans une équipe supérieure* », sans indiquer le nombre exact de joueurs qu'il n'est pas autorisé d'excéder (3) et sur le nombre de rencontres officielles à ne pas dépasser (10) le club de St Fraigne n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que  
« *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réclamation irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant, par ailleurs et de manière superfétatoire, qu'après vérification de la feuille de match objet du litige, seul le joueur Fontenaud Antoine licence n°2546315979 a participé à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure de Verdille (1)

Considérant ainsi que le club de Verdille n'a pas enfreint le nombre de joueurs autorisé à participer à la rencontre et n'a donc pas méconnu les dispositions de l'article 33.13/b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

Confirme le résultat acquis sur le terrain Match nul 4 buts à 4

**Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de St Fraigne**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match N° 53142414 Championnat D4 Phase 2 Niveau1 Poule D Puymoyen AS (3) / Isle d'Espagnac Fcc (2) du 01/05/2025**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match adressée par le club de L'Isle d'Espagnac à l'instance départementale en date du Vendredi 02 Mai 2025 :

*Bonjour,*

*« Suite au match Puymoyen 3-FCC 2 nous souhaitons émettre une réserve d'après match concernant la participation au match des joueurs de l'équipe de Puymoyen 3 au motif suivant :  
- les joueurs, qui ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures ».*

*Cordialement,  
Nathalie MORISSET  
FCC*

**Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

**Sur le Fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*,

Considérant que les équipes 1 et 2 de Puymoyen ne jouaient pas ce même week-end et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de l'équipe 1 qui jouait le 12 Avril contre l'équipe de La Roche Rivières (1) en Championnat Régional 3 et de l'équipe 2 qui jouait le 27 Avril contre St Hilaire (1) en Championnat D2 Intersport

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Matches Informatisées des équipes supérieures de Puymoyen (1 et 2) lors de leurs dernières rencontres officielles le 12 Avril 2025, et le 27 Avril 2025 avec celle de la rencontre Seniors Départemental 4 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 01 Mai 2025

Considérant, dès lors, que le club de Puymoyen n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain Puymoyen vainqueur 2 à 1

**Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de L'Isle d'Espagnac**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match N° 28853480 Championnat D2 Intersport Poule B Linars Es (2) / Angoulême Bel Air As (1) du 01/05/2025**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par l'équipe de Angoulême Bel Air à l'instance départementale le 03 Mai 2025 : « *Par ce mail, nous confirmons notre réserve concernant la rencontre du 01 mai 2025 à 15h00 opposant l'AS Bel-Air A à Linars B, en Poule B, deuxième division. De ce fait, le club de Bel-Air appuie les réserves sur la bonne qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Linars pour les 5 dernières rencontres de championnat en appuyant sur les motifs suivants :*

- *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Linars toutes compétitions confondues.*
- *Sur la situation de suspension des joueurs de Linars. »*

*Sportivement Romane BISPO*

*Secrétaire Générale de l'As Bel-Air*

**Sur la recevabilité :**

Considérant que, dans la mesure où le courriel de Angoulême Bel Air n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que cette réclamation comporte 2 griefs à l'encontre du club de Linars

**1<sup>er</sup> Grief**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Linars (2)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que seuls trois joueurs Houmadi Karim licence n° 2545602196, Joly Aymeric licence n° 2543278625, Mahoumoudou Hadrami licence n° 2545790465 ont participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club de Linars (1) laissant le club dans son bon droit

**Juge le 1<sup>er</sup> grief infondé**

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 03 Mai 2025 par le club de Angoulême Bel Air comporte un autre grief, non mentionné sur la feuille de match concernant « *la situation de suspension des joueurs de Linars* »

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que le club de Bel Air n'indique pas précisément quels sont le ou les joueurs de Linars en état de suspension qui n'auraient pas dû prendre part à la rencontre

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

**Juge le 2<sup>ème</sup> grief irrecevable**

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain Linars vainqueur 2 à 1

**Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club d'Angoulême Bel Air**

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° :30– 2024/2025 DU : 07/05/2025

PAGE 8/23

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match N° 53142382 Championnat D4 Phase 2 Niveau 1 Poule C Alliance Foot 3b (3) / Grande Champagne Js (2) du 04/05/2025**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Alliance Foot 3b (3) M. Coton Jérémie n° 1162418972 en ces termes : « Je soussigné(e) COTON JEREMY licence n° 1162418972 Capitaine du club ALLIANCE FOOT 3B BARBEZIEUX BAINES BARRET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NICOLAS LE FOLL, BASTIEN SAUTON, DORIAN PROSPERT, GREGORY MASSIMI, QUENTIN SARTORI, MUNEEB MANAWAR, NOA LANDREAU, IBRAHIMA TOURE, KEVIN MOYAN, LOUIS MOREAU, RODOLFE PIRES GONCALVES, JASON SEGUIN, PAUL NEBOUT, CHRISTOPHE PLOCH, du club JEUNESSE SPORTIVE GRANDE CHAMPAGNE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période ».

Je soussigné(e) COTON JEREMY licence n° 1162418972 Capitaine du club ALLIANCE FOOT 3B BARBEZIEUX BAINES BARRET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club JEUNESSE SPORTIVE GRANDE CHAMPAGNE, pour le motif suivant : des joueurs du club JEUNESSE SPORTIVE GRANDE CHAMPAGNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Alliance Foot 3b à l'instance départementale en date du Dimanche 4 Mai 2025 : « Bonjour par ce courrier je vous confirme la réserve portée par notre équipe C 4ieme division seniors pour le match alliance foot 3 b contre Js grande champagne

Je soussigné(e) COTON JEREMY licence n° 1162418972 Capitaine du club ALLIANCE FOOT 3B BARBEZIEUX BAINES BARRET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NICOLAS LE FOLL, BASTIEN SAUTON, DORIAN PROSPERT, GREGORY MASSIMI, QUENTIN SARTORI, MUNEEB MANAWAR, NOA LANDREAU, IBRAHIMA TOURE, KEVIN MOYAN, LOUIS MOREAU, RODOLFE PIRES GONCALVES, JASON SEGUIN, PAUL NEBOUT, CHRISTOPHE PLOCH, du club JEUNESSE SPORTIVE GRANDE CHAMPAGNE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

Je soussigné(e) COTON JEREMY licence n° 1162418972 Capitaine du club ALLIANCE FOOT 3B BARBEZIEUX BAINES BARRET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club JEUNESSE SPORTIVE GRANDE CHAMPAGNE, pour le motif suivant : des joueurs du club JEUNESSE SPORTIVE GRANDE

*CHAMPAGNE sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

*Je souhaite aussi formuler une réserve d'après match ci-dessous*

*Je soussigné(e) COTON JEREMY licence n° 1162418972 Capitaine du club ALLIANCE FOOT 3B BARBEZIEUX BAINES BARRET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation pour le motif suivant : Equipe de js grande champagne 2 pouvant comporter lors de 5 dernières journées plus de trois joueurs ayant participé a plus de dix rencontres cumulées en équipe supérieure Et ou composées de plus de deux mutés hors périodes Et ou avoir inscrit sur la fmi des licenciés en état de suspension. »*

*Stephane Chenudieras*

*Secrétaire de l AF3B*

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

**1<sup>er</sup> grief**

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* », sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés hors période qu'il n'est pas autorisé d'excéder (2), le club de Alliance Foot 3b n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge le premier grief de cette réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**2ème grief**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe 1 de Grande Champagne jouait ce même week-end contre Lessac en Championnat D1 Intersport

### **Juge le 2ème grief infondé**

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 04 Mai 2025 par le club de Alliance Foot 3B comporte trois autres griefs, non mentionnés sur la feuille de match, puisqu'il vise « *Equipe de JS Grande Champagne 2 pouvant comporter lors de 5 dernières journées plus de trois joueurs ayant participé a plus de dix rencontres cumulées en équipe supérieure Et ou composées de plus de deux mutés hors périodes Et ou avoir inscrit sur la fmi des licenciés en état de suspension.* »

Considérant que ce courriel peut donc être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

### **1<sup>er</sup> Grief**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Grande Champagne (2)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que seul un joueur Landreau Noa licence n° 2546463021 a participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club de Grande Champagne (1) laissant le club dans son bon droit

### **Juge le 1<sup>er</sup> Grief infondé**

**2<sup>ème</sup> Grief**

Considérant les dispositions de l'article 160 a) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate qu'il y avait 2 joueurs dont la licence est frappée du cachet Mutation Hors période laissant le club dans son bon droit

**Juge le 2<sup>ème</sup> Grief infondé**

**3<sup>ème</sup> Grief**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que le club de Alliance Foot 3B n'indique pas précisément quels sont le ou les joueurs de Grande Champagne en état de suspension qui n'auraient pas dû prendre part à la rencontre

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que  
« *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

**Juge le grief irrecevable**

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain match nul 0 à 0

**Les droits de confirmation, soit 37€ et les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de Alliance Foot 3b**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match N° 28853410 Championnat D2 Intersport Poule A Ofc Ruelle (2) / As Merpins (1) du 04/05/2025**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Merpins : « *Je soussigné(e) PAPIN TOMY licence n° 370514055 Capitaine du club AM.S. MERPINS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. FC. DE RUELLE, pour le motif suivant : des joueurs du club O. FC. DE RUELLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Merpins à l'instance départementale en date du Lundi 05 Mai 2025 :

*Bonjour,*

*Par ce mail nous confirmons les réserves d'avant match posées par notre capitaine lors du match de D2 Intersport OFC Ruelle - AS Merpins.*

*Mr Canon, arbitre du match, vous a envoyé un mail dimanche pour vous signaler que nous n'avions pas pu poser les 2 réserves d'avant match mais une seule.*

*Pour appuyer notre demande de réserve, celle ci-porte sur les motifs suivants :*

- sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club du OFC Ruelle (5 dernières rencontres)*
- des joueurs du club OFC Ruelle sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain"*

### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le Fond :**

#### **1er Grief**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe 1 de Ruelle jouait ce même week-end contre As Brie (1) en Championnat D1 Intersport

### **Juge le 1<sup>er</sup> grief infondé**

**2 ème Grief**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Ruelle (2)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que deux joueurs Billout Romain licence n° 1129333301 et Merilhou Théo licence n° 2545079468 ont participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club de Ruelle (1) laissant le club dans son bon droit

**Juge le 2ème grief infondé**

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain match nul 3 buts à 3

**Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Merpins**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match N° 53142382 Championnat D4 Phase 2 Niveau 1 Poule C Alliance Foot 3b (3) / Grande Champagne Js (2) du 04/05/2025**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Grande Champagne (2) M. Sauton Bastien n° 2543192555 en ces termes : « *Je soussigné(e) SAUTON, BASTIEN, 2543192555 Capitaine du club JEUNESSE SPORTIVE GRANDE CHAMPAGNE formule des réserves pour le motif suivant : Equipe pouvant comporter lors de 5 dernières journées plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres cumulées en équipe supérieure Et/ou des joueurs ayant participé aux dernière rencontres des équipes supérieure si ces équipes ne jouant pas le même jour et le lendemain Et ou composées de plus de deux mutes hors périodes Et ou avoir inscrit sur la fmi des licenciés en état de suspension* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Grande Champagne à l'instance départementale en date du Lundi 05 Mai 2025 :

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le Fond :**

**1<sup>er</sup> Grief**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Alliance Foot 3b (3)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que seul un joueur Guimberteau Mathieu licence n° 1132426866 a participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec les équipes supérieures du club de Alliance Foot 3b laissant le club dans son bon droit

**Juge le 1<sup>er</sup> grief infondé**

**2<sup>ème</sup> Grief**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que les équipes 1 et 2 de Alliance Foot 3B jouaient ce même week-end contre Jarnac Sport en Championnat R2 et Charente Limousine (2) en Championnat D1 Intersport

**Juge le 2<sup>ème</sup> grief infondé**

**3ème Grief**

Considérant les dispositions de l'article 160 a) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate qu'il n'y avait aucun joueur dont la licence est frappée du cachet Mutation Hors période laissant le club dans son bon droit

**4ème Grief**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que le club de Grande Champagne n'indique pas précisément quels sont le ou les joueurs de Alliance Foot 3B en état de suspension qui n'auraient pas dû prendre part à la rencontre

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que  
« *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

**Juge le grief irrecevable**

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain match nul 0 à 0

**Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Grande Champagne**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match N° 28853548 Championnat D2 Intersport Poule B St Yrieix 16 As (2) / Angoulême Bel Air As (1) du 03/05/2025**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° :30– 2024/2025 DU : 07/05/2025

PAGE 16/23

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Bel Air (1) M. N'Diaye Youssouf n° 2548379646 en ces termes : « *Je soussigné(e) N'DIAYE YOUSOUF licence n° 2548379646 Capitaine du club A. S. BEL AIR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.S. ST YRIEIX, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.S. ST YRIEIX sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Bel Air à l'instance départementale en date du Lundi 05 Mai 2025 :

« *Par ce mail, nous confirmons notre réserve concernant la rencontre du 03 mai 2025 à 18h00 opposant l'AS Bel-Air A à Saint Yrieix B, en Poule B, deuxième division.*

*De ce fait, le club de Bel-Air appuie la réserve sur la bonne qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Saint Yrieix pour les 5 dernières rencontres de championnat de notre poule en appuyant sur les motifs suivants :*

- *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Saint Yrieix toutes compétitions confondues. Plus particulièrement : Paul Foucaud Mohamed Kanté Hugo Peyraud Anthony Giraud*

*Sportivement Romane BISPO*

*Secrétaire Générale de l'As Bel-Air »*

## **Sur la forme :**

Juge la réserve régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

## **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe 1 de St Yrieix jouait ce même week-end contre Angoulême Leroy (1) en Championnat R2

## **Juge le grief infondé**

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 05 Mai 2025 par le club de Bel air comporte un autre grief, non mentionné sur la feuille de match, puisqu'il vise *la notion de participation de*

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° :30– 2024/2025 DU : 07/05/2025

PAGE 17/23

*l'ensemble des joueurs du club de Saint Yrieix pour les 5 dernières rencontres de championnat, sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Saint Yrieix toutes compétitions confondues »*

Considérant que ce courriel peut donc être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## **Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

## **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club »*

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de St Yrieix (2)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que seuls trois joueurs Giraud Antony licence n° 1122467718, Kanté Mohamed licence n° 9602622073, Peyraud Hugo licence n° 112246681495 ont participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club de St Yrieix (1) laissant le club dans son bon droit

## **Juge le grief infondé**

Confirme le résultat acquis sur le terrain St Yrieix vainqueur 1 but à 0

**Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de Bel Air**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match N° 53142251 Championnat D4 Niveau 1 Poule A Us Etagnac (1) / Fc Confolens (3)  
du 03 Mai 2025**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Etagnac :  
« *Je soussigné(e) SAUTERAUD CHRISTOPHE licence n° 1129324147 Capitaine du club U.S. ETAGNAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. DU CONFOLENTAIS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. DU CONFOLENTAIS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Etagnac à l'instance départementale en date du Lundi 05 Mai 2025 :

« *Bonjour,*

*Nous confirmons la réserve concernant la participation à cette rencontre de tous les joueurs de Confolens inscrits sur la feuille de match, qui ont effectués plus de 10 rencontres officielles en équipes supérieures et qui ont disputés la dernière rencontre officielle avec les équipes supérieures. »*

*Sportivement*

**Sur la forme :**

Juge la réserve régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club »*

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Confolens (3)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que seuls trois joueurs Coussy Thomas licence n° 2543844671, Cribel Rovane licence n° 2546271052, Gemeau Mathéo licence n° 2544417485 ont participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec les équipes supérieures du club de Confolens laissant le club dans son bon droit

**Juge le grief infondé**

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 05 Mai 2025 par le club de Etagnac comporte un autre grief, non mentionné sur la feuille de match, puisqu'il vise « *la participation de*

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° :30– 2024/2025 DU : 07/05/2025

PAGE 19/23

*l'ensemble des joueurs du club qui ont disputé la dernière rencontre officielle avec les équipes supérieures. »*

Considérant que ce courriel peut donc être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## **Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

## **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*,

Considérant que l'équipe 1 de Confolens jouait ce même week-end contre St Michel (1) en Championnat D1 Intersport et que l'équipe 2 de Confolens jouait ce même week-end contre Ruffec (2) en Championnat D2 Intersport

## **Juge le grief infondé**

Confirme le résultat acquis sur le terrain Match nul 2 buts à 2

**Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de Etagnac**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match N° 28853413 Championnat D2 Intersport Poule A Es Champniers (2) / Usa Montbron (1) du 03 Mai 2025**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

## **Match arrêté à la 90<sup>ème</sup> minute**

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Acochiou Mohamed adressé à l'instance départementale le Lundi 05 Mai 2025

*« Je soussigné Mr Acochiou Mohamed arbitre de la rencontre Champniers /Montbron n'a pas été au bout de son terme car après le 3eme but de Montbron, les spectateurs de Montbron ont envahi les abords du terrain côté abri entraîneur mais l'arbitre assistant a aussitôt évacué les spectateurs. Le capitaine de Champniers m'a interpellé pour poser une réserve technique suite à la situation. Aux vues de la situation qui était trop tendue entre les deux clubs j'ai dû arrêter le match alors qu'il restait 2 à 3 minutes à jouer »*

Considérant le rapport de l'arbitre officiel assistant 1 de la rencontre M. Meunier Alain adressé à l'instance départementale le Dimanche 04 Mai 2025

*« Lors du match Senior Départemental 2 en journée du samedi 3 mai 2025 entre CHAMPNIERS ES et MONTBRON USA, à la 90 mn les supporters de MONTBRON sont passés de l'autre côté de la main courante pour célébrer le 3eme but avec les joueurs sur le terrain.*

*Au début au nombre de 5 ou 6 je suis rapidement intervenu pour les faire passer de l'autre côté de la main courante avec l'aide du coach de MONTBRON. La situation a duré moins de 3 mn sans incidence ni violence.*

*Entre l'euphorie des joueurs, les supporters d'un côté, et la frustration et l'indignation de l'autre la situation est restée suspendue dans l'impossibilité de reprendre.*

*L'arbitre central après avoir pris liaison avec moi, pour lui expliquer la situation a sifflé l'arrêt du match.*

*Loi 5 : l'arbitre central a le droit d'arrêter un match temporairement, le suspendre ou l'arrêter définitivement en raison de l'interférence d'évènements extérieurs quels qu'ils soient ».*

Considérant que pendant le temps additionnel l'équipe de Montbron a marqué un but sur coup franc, qu'elle menait au score 3 buts à 2 et qu'à la suite de ce but marqué les joueurs de Montbron se sont précipités vers leur banc pour se congratuler

Considérant que comme le signale l'arbitre assistant M. Meunier, quelques supporters de Montbron ont franchi la main courante vite « reconduits » derrière par lui-même et les dirigeants de Montbron, incident qui a duré moins de 3 minutes

Considérant après ces évènements et échange avec des joueurs de Champniers, l'arbitre de la rencontre a bien donné 3 coups de sifflet signifiant pour la plupart des acteurs la fin du match, situation rapportée et confirmée par l'entraîneur de Champniers

Considérant que suite à la lecture des différents rapports reçus du club de Montbron et de celui de Champniers la rencontre s'est déroulée dans un excellent esprit, si ce n'est des provocations proférées par des spectateurs identifiés comme appartenant au club de Verdille (club concourant dans cette poule pour l'accession) à l'encontre des joueurs de Montbron

Considérant les propos quelque peu contradictoires de l'arbitre M. Acochiou qui nous dit qu'il y a eu un envahissement de terrain vite dispersé par l'arbitre assistant ce qui lui permettait de faire reprendre la partie, au lieu de cela il a préféré siffler la fin du match

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain Montbron vainqueur 3 buts à 2

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Monsieur Brandy Philippe n'a participé ni aux débats, ni à la décision,

**Evocation :**

**Match N° 28853408 Championnat D2 Intersport - Poule A – Merpins As (1) / Angoulême Leroy Cs (3) du 27/04/2025**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 11 de l'équipe de Merpins As (1) de M. Diallo Aboubacar licence N° 9603170913, en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Merpins As a été avisé par mail le 05 Mai 2025.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 17/04/2025 d'un (1) match de suspension (suite à trois avertissements), de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 21/04/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (1) de Merpins As n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 21/04/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 27/04/2025 objet du litige.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Diallo Aboubacar avec l'équipe de Merpins As (1).

Considérant que M. Diallo Aboubacar n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Diallo Aboubacar se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 27 Avril 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Merpins As a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Merpins As (1) (Moins 1 point – 0 but à 6) pour en attribuer le bénéfice à celle d'Angoulême Leroy Cs (3).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Merpins As pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

1) Sur la situation de M. Diallo Aboubacar

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Diallo Aboubacar est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Diallo Aboubacar d'un match de suspension à compter du 12 Mai 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission  
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de Séance  
Philippe BRANDY

